

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET D'INGENIERIE DU LOT (SDAIL),

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 50,
- VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** l'instruction M 57,
- VU** le budget SDAIL de l'exercice 2025,
- SUR** la proposition de la Directrice générale adjointe des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le détail des restes à réaliser au 31 décembre 2025, et devant faire l'objet d'un report au budget de l'exercice 2026 figure dans l'état joint. Il s'élève à :

	SECTION	DEPENSES	RECETTES
Budget SDAIL	Investissement	0 €	0 €
	Fonctionnement		
	Chapitre 617 – Etudes et recherches	4 327,20 €	0 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **16 JAN. 2026**

La présidente du SDAIL,


Anne LAPORTERIE



Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260116-A-2026-01-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026